

Evry-Courcouronnes, le

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JC COISNON – Ferme de Mennessard 91660 LE MEREVILLOIS

Code AIOT : 0006509141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement JC COISNON implanté Ferme de Mennessard à LE MEREVILLOIS (91660). L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JC COISNON
- Ferme de Mennessard 91660 LE MEREVILLOIS
- Code AIOT : 0006509141
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce les activités suivantes :

- récolte et stockage de céréales ;
- récolte, stockage et conditionnement de pommes de terre ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage et distribution d'hydrocarbures (GNR, Gasoil et Essence Sans Plomb).

Les céréales sont stockées dans des silos à plat et verticaux.

Les pommes de terre sont stockées dans des entrepôts couverts réfrigérés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ¹	Proposition de délais
2	Activités déclarées	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Modification des installations	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	Demande d'action corrective	3 mois
5	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68	Demande d'action corrective	3 mois
7	Réseau séparatif	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
8	Rétention des eaux d'extinction (1511)	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
9	Détection incendie (1511)	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
10	Protection contre la foudre (1511)	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3.C de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
11	Protection contre la foudre (2160)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
12	Mise à la terre des équipements (2160)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
13	Vérifications des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
14	Plan général des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
15	Réservoirs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article Article 12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
17	Compresseurs	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective	3 mois

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Documents administratifs	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-48
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2 de l'annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déclaré l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ni réalisé les contrôles périodiques auxquels les installations sont soumises.

Le changement d'exploitant n'a pas été déclaré.

L'exploitant ne dispose pas de réseaux séparatifs des eaux pluviales. Les eaux susceptibles d'être souillées ne sont pas séparées des eaux pluviales non souillées et ne sont pas traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Les entrepôts frigorifiques ne sont pas équipés de dispositifs de détection incendie.

Les entrepôts frigorifiques et les silos de stockage ne sont pas équipés d'installations de protection contre la foudre.

L'exploitant n'a pas réalisé les vérifications périodiques de l'équipotentialité des silos de stockage et n'a pas mis en œuvre les actions correctives relevées lors du dernier contrôle des installations électriques.

L'exploitant n'a pas présenté de plan général des risques de l'établissement.

L'exploitant n'a pas remplacé les cuves enterrées d'hydrocarbures.

L'exploitant n'a pas mis en place de rétentions sous les produits dangereux. Il ne gère pas les possibles incompatibilités entre produits dangereux.

L'exploitant n'a pas procédé à la requalification d'une cuve de compresseur.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-48

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration. [...]

Constats :

L'exploitant exploite les installations classées de son site sous le couvert des récépissés de déclaration suivants :

- Récépissé de déclaration du 10/02/1998 délivré à EARL COISNON pour les installations suivantes :
 - 2160-2 (D) : silos de stockage de céréales - capacité totale de stockage = 6 667 m³ ;
- Récépissé de déclaration du 04/05/2000 délivré à EARL COISNON pour les installations suivantes :
 - 1510-2 (D) : entrepôt couvert pour le stockage de 1 750 tonnes de pommes de terre ;
- Récépissé de déclaration du 23/05/2002 délivré à EARL COISNON pour les installations suivantes (annule et remplace le récépissé du 04/05/2000) :
 - 1510-2 (D) : : entrepôt couvert pour le stockage de pommes de terre (existant : 10 667 m³ + projet 10 620 m³ = 21 287 m³ pour une quantité totale de 5 250 tonnes) ;
 - 2920-2b (D) : installation de réfrigération - puissance totale = 140 kW ;
- Récépissé de déclaration du 12/01/2005 délivré à EARL COISNON pour les installations suivantes (annule et remplace le récépissé du 23/05/2002) :
 - 1432-2b (D) : Stockage de liquides inflammables - capacité équivalente totale = 31 m³,
 - 1434-1b (D) : Distribution de liquides inflammables - débit maximum équivalent = 3,8 m³/h (3 pompes),
 - 1510-2 (D) : Entrepôts couverts - stockage de pommes de terre - volume = 21 287 m³,
 - 2160-1b (D) : Silos et installations de stockage de céréales - volume = 12 000 m³,
 - 1530-2 (D) : Dépôt de bois, papier, carton - quantité stockée = 10 000 m³,
 - 2920-2b (D) : Installations de réfrigération, compression - puissance = 350 kW (5 groupes froid),
 - 2564-3 (D) : Nettoyage, dégraissage de surfaces - Volume = 120 litres,
 - 1412 (D) : Stockage de gaz inflammables liquéfiés - Non classé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activités déclarées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : [...]

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]

Constats :

La dernière situation administrative est actée au travers du récépissé de déclaration du 12/01/2005.

Rubrique 1412 :

L'exploitant déclare ne plus avoir de stockage de gaz en cuve depuis la connexion au réseau de gaz de la ville.

→ **L'exploitant ne possède plus d'installations soumises à la rubrique 1412.**

Rubrique 1432 et 1434 : Stockage et distribution de liquides inflammables :

La rubrique 1432 a été supprimée à compter du 1^{er} juin 2015.

L'exploitant possède 3 cuves d'hydrocarbures enterrées :

- cuve de 50 m³ de GNR (Gasoil Non Routier) ;
- cuve de 5 m³ de Gasoil ;
- cuve de 5 m³ d'Essence Sans Plomb.

Les installations se trouvent en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 4734 (Produits pétroliers [...]), la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t d'essence et à 250 t au total.

Le décret n° 2014-285 du 03/03/2014 a modifié la rubrique 1434 et a créé la rubrique 1435 - Stations-services ouvertes ou non au public. Les installations de la station-service relèvent à présent de la rubrique 1435.

L'exploitant déclare les volumes annuels de carburant suivants :

- 176 m³ de GNR ;
- 70 m³ de gazole ;
- 2 m³ d'essence sans plomb.

Les installations de la station-service se trouvent sous le seuil de la déclaration pour la rubrique 1435.

→ **L'exploitant n'est plus soumis aux rubriques 1432-2 et 1434.**

Rubrique 1510-2 / 1511 :

L'exploitant déclare que les entrepôts de stockage sont dédiés exclusivement au stockage de pommes de terre en cellules frigorifiques.

L'entrepôt ne correspond donc pas à la rubrique 1510 - stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts - mais répond à la définition d'entrepôt frigorifique classé sous la rubrique ICPE 1511.

Le décret n° 2010-367 du 13/04/2010 a créé la nouvelle rubrique 1511 - Entrepôts frigorifiques.

Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

L'exploitant déclare ne pas avoir mis à jour le statut de ses installations, à savoir :

- le stockage en entrepôt couvert de pommes de terre relève à présent de la rubrique 1510 (volume entrepôt = 20 801 m³) mais de la rubrique 1511 (volume stocké = 10 400 m³).

→ **L'exploitant n'est pas soumis à la rubrique 1510-2, mais à la rubrique 1511 sous le régime de la déclaration. L'exploitant pourra demander le bénéfice d'antériorité pour ses installations en apportant tous les justificatifs nécessaires à l'appréciation de la demande.**

Rubrique 1530-2 / 1532-2 :

Le décret n° 2010-367 du 13/04/2010 a créé la rubrique 1532 : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues.

L'exploitant déclare ne pas avoir mis à jour le stockage de pallox (caisses en bois utilisées pour le stockage des pommes de terre) qui relève à présent non de la rubrique 1530 mais de la rubrique 1532 (volume stocké = 10 400 m³).

L'exploitant n'a pas d'installation de lavage des pommes de terre sur place. Elles sont conditionnées en big-bags pour la distribution aux clients.

→ **L'exploitant n'est pas soumis à la rubrique 1530-2, mais à la rubrique 1532-2 sous le régime de la déclaration. L'exploitant pourra demander le bénéfice d'antériorité pour ses installations en apportant tous les justificatifs nécessaires à l'appréciation de la demande.**

Rubrique 2920 / 1185 :

La rubrique 2920 a été supprimée à compter du 25 octobre 2018.

L'exploitant déclare que les installations de réfrigération pour produire le froid des entrepôts frigorifiques de stockage de pomme de terre sont en dessous du seuil de déclaration pour la

rubrique 1185, à savoir 205 kg de fluides frigorigènes HFO.

→ L'exploitant n'est plus soumis à la rubrique 2920 et n'est pas soumis à la rubrique 1185.

Rubrique 2160 - silos de stockage :

L'exploitant déclare le stockage de céréales en silos :

- silos plats (rubrique 2160-1) pour une quantité de stockage de 15 667 m³ répartie de la façon suivante :
 - silo 1 : 3 467 m³ + silo 2 : 3 200 m³ (récépissé de déclaration du 10/02/1998) ;
 - silo 4 : 9 000 m³ - hangar utilisé ponctuellement sur la moisson (**activité qui n'a pas été déclarée**) ;
- silos verticaux (rubrique 2160-2) pour une quantité de stockage de 7 848 m³, à savoir :
 - silo 3 : 6 cellules de 1 308 m³, soit 7 848 m³ : (**activité qui a été déclarée par courrier du 31/10/2008 mais non actée par l'inspection des installations classées**) ;

Dans son courrier du 20/01/2009, l'exploitant déclare la suppression des stockages sous hangars extérieurs ouverts (stockage ayant porté le stockage total à 12 000 m³ sur le récépissé de déclaration du 12/01/2005) et que le stockage en silos est réalisé uniquement dans les silos 1, 2 et 3.

→ Les installations relèvent des rubriques suivantes :

- 2160-1 (silos plats) : régime d'enregistrement (non déclaré) pour une quantité stockée de 15 667 m³ ;
- 2160 -2 (silos verticaux) : régime à déclaration.

En ce qui concerne le stockage en silo plat relevant de la rubrique 2160-1, l'exploitant doit déposer un dossier d'enregistrement afin de régulariser sa situation, ou réduire ses capacités de stockage pour rester sous le seuil de déclaration, à savoir être inférieur ou égal à 15 000 m³.

L'exploitant indique qu'il va déposer un dossier de régularisation dans le cadre d'un projet d'agrandissement comprenant :

- la régularisation du stockage dans le silo 4,
- la construction de nouveaux silos verticaux et
- la construction d'un nouvel entrepôt frigorifique pour le stockage de pommes de terre.

Le dossier devrait être déposé d'ici la fin du 1^{er} semestre 2026.

Rubrique 2564-3 :

L'exploitant indique ne plus avoir d'installations classées sous cette rubrique.

→ L'exploitant ne possède plus d'installations soumises à la rubrique 2564.

Autres rubriques :

L'exploitant avait fait part de son intention dans son email du 15/04/2016 de mettre en place un stockage d'engrais liquides de 200 m³. Ce projet n'a pas vu le jour. L'exploitant déclare ne pas avoir d'engrais liquides et solides.

L'exploitant n'a pas présenté un état des stocks des produits phytosanitaires présents sur le site, classés selon les rubriques de la nomenclature ICPE.

→ L'exploitant ne s'est pas positionné sur un possible classement des installations de stockage de produits phytosanitaires, relevant des rubriques 4xxx.

L'exploitant déclare avoir un séchoir qui est alimenté au gaz de ville. L'exploitant n'apporte pas de justificatifs de la puissance du séchoir et ne se positionne pas sur le possible classement de ses installations de combustion.

→ L'exploitant ne s'est pas positionné sur un possible classement des installations de combustion sous la rubrique 2910.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la mise à jour administrative de ses installations classées.

L'exploitant réalisera une analyse de l'ensemble de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées (ICPE) et déclarera la mise à jour administrative de ses installations à la préfecture par télédéclaration via le site <https://demarches.service-public.fr>.

1- L'exploitant n'a pas déclaré la cessation des activités relevant des rubriques 1412 et 2564. L'exploitant n'a pas fourni l'ATTES-SECUR pour la cessation des activités relevant de la rubrique 2564 (l'exploitant trouvera la liste des organismes agréés via ce lien : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>).

2- L'exploitant n'est plus soumis aux rubriques 1432-2, 1434, 1510-2, 2920, 2564.

3- L'exploitant n'a pas analysé le possible classement des installations de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4xxx et des installations de combustion relevant de la rubrique 2910.

4 – L'exploitant n'a pas déclaré les installations de stockage frigorifique relevant de la rubrique 1511 et les installations de stockage de bois relevant de la rubrique 1532, à la suite des créations de ces rubriques.

5 – L'exploitant n'a pas déclaré les installations de stockage du silo plat 4 relevant de la rubrique 2160-1. Pour cette rubrique, l'exploitant doit déposer un dossier d'enregistrement afin de régulariser sa situation, ou réduire ses capacités de stockage pour rester sous le seuil de déclaration, à savoir être inférieur ou égal à 15 000 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été

certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...]

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé les contrôles périodiques de ces installations soumises à déclaration avec contrôle périodique, et notamment concernant les rubriques suivantes :

- 1511 (DC) : Entrepôts frigorifiques ;
- 2160-1 (DC) : Silo de stockage de céréales à plat.
- 2160-2 (DC) : Silo de stockage de céréales verticaux.

Selon l'analyse de l'ensemble de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées (ICPE), il est possible que l'exploitant soit soumis au contrôle périodiques d'autres installations, notamment ses installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou de stockage de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4xxxx.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas justifié du contrôle périodique des installations classées du site.

L'exploitant présentera les rapports de contrôle périodique ainsi que les justificatifs de levée des éventuelles non-conformités relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance de modifications d'exploitation

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

L'exploitant indique les modifications apportées au site (cf. point n°2).

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré les modifications des installations.**

L'exploitant fait également part d'un projet d'agrandissement avec de nouveaux silos de stockage de céréales verticaux et d'un nouvel hangar de stockage de pommes de terre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.[...]

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. [...]

Pour information : La démarche est à réaliser sur le site <https://demarches.service-public.fr/>

Constats :

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) COISNON AGRICULTURE a cessé son activité depuis le 15/09/2020.

Les installations sont à présent exploitées par la société à responsabilité limitée (SARL) JC COISNON (n° SIRET 419 553 748 00015) située Ferme de Mennessard à LE MEREVILLOIS (91).

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant.**

L'exploitant devra faire le changement d'exploitant via la plateforme service-public en indiquant le numéro SIRET de la société située à l'adresse des installations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant présente l'état des stocks en entrepôts frigorifiques au 12 mai 2026, à savoir : • 1 872 tonnes de pommes de terres, soit 3 632 m³. L'exploitant réalise un inventaire physique au 30 juin de chaque année. L'exploitant indique qu'il ne possède pas d'état de stock instantané. L'exploitant connaît les stocks à la fin du mois précédent. Il calcule au besoin les évolutions des stocks par rapport à la fin de mois précédent. En ce qui concerne, le stockage de céréales, l'exploitant déclare un stock au 12 mai 2026 de 6 220 tonnes, soit 8 295 m³. En ce qui concerne les produits phytosanitaires, l'exploitant possède les FDS des produits phytosanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau séparatif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.)

conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Constats :

L'exploitant présente un plan des réseaux sommaire présentant les 3 bassins de récupération d'eau pluviale et les réseaux d'eau pluviales.

L'exploitant indique que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas séparées des eaux pluviales non souillées. Il n'y a pas de traitement des eaux souillées.

Les stockages extérieurs de pallox ne sont pas sur rétention. Les éventuelles eaux d'extinction du stockage ne sont pas collectées et retenues.

→ **Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas d'un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des eaux pluviales non polluées.**

L'exploitant ne met pas en œuvre de dispositif de collecte et de traitement adapté des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et autres surfaces imperméabilisées.

L'exploitant ne justifie pas de mesures permettant de limiter la dispersion des eaux d'extinction incendie susceptibles de polluer les sols et les eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rétention des eaux d'extinction (1511)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par

exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;- du volume de produit libéré par cet incendie ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs. [...]

Constats :

L'exploitant ne présente pas les dispositions pour retenir, recueillir et traiter les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie des entrepôts de stockage frigorifique.

-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas justifié des mesures prises pour retenir, recueillir et traiter les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie des entrepôts de stockage frigorifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Détection incendie (1511)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,

Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir de détection incendie pour les cellules de stockage de pomme de terre. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Protection contre la foudre (1511)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3.C de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre. Article 18 : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Article 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Article 20 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre Article 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant déclare ne pas disposer d'installations de protection contre la foudre. L'exploitant indique avoir mandaté un bureau d'études pour faire l'Analyse de Risques Foudre (ARF). → Non-conformité : L'exploitant ne possède pas d'installations de protection contre la foudre. L'exploitant présentera : l'Analyse de Risques Foudre (ARF), l'Etude Technique Foudre (ETF), les justificatifs de mise en place des équipements, la vérification initiale des installations et le carnet de bord des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Protection contre la foudre (2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas disposer d'installations de protection contre la foudre.

L'exploitant indique avoir mandaté un bureau d'études pour faire l'Analyse de Risques Foudre (ARF).

→ **Non-conformité : L'exploitant ne possède pas d'installations de protection contre la foudre.**

L'exploitant présentera : l'Analyse de Risques Foudre (ARF), l'Etude Technique Foudre (ETF), les justificatifs de mise en place des équipements, la vérification initiale des installations et le carnet de bord des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Mise à la terre des équipements (2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielle.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas faire procéder aux vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre.

L'exploitant indique ne pas posséder d'installation de protection contre la foudre (cf. point précédent).

L'exploitant n'a pas réalisé de vérification périodique de l'équipotentialité.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas pu justifier de la vérification de l'équipotentialité des installations, ni de la présence et des vérifications périodiques des installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

[...] Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Objet du contrôle :

- présentation du rapport ;
- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques établi par la société Bureau Veritas en date du 21/04/2026. Les conclusions sont que les installations présentent des risques d'incendie et d'explosion au vu des non-conformités relevées.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs des actions correctives de mise en conformité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Plan général des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant présente le plan contenu dans le défense incendie d'avril 2013. Ce plan n'est plus à jour au vu des évolutions du site. L'exploitant indique que le SDIS est venu sur le site, le 16 avril 2026 pour la mise à jour du plan d'intervention. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter un plan général des installations indiquant les différentes zones de risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Réservoirs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article Article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté sont remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2010. Cette échéance du 31 décembre 2010 n'est pas applicable aux réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées : - dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 mètres cubes par an. L'exploitant réalise

alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés avant le 31 décembre 2013 ;

- dont le volume distribué est inférieur à 500 mètres cubes par an. L'exploitant réalise alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés au plus tard le 31 décembre 2016.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 553 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente sont remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2020.

Constats :

L'exploitant possède 3 cuves d'hydrocarbures enterrées :

- cuve de 50 m³ de GNR ;
- cuve de 5 m³ de Gasoil ;
- cuve de 5 m³ d'Essence Sans Plomb.

L'exploitant déclare que ces cuves sont des réservoirs enterrés simple enveloppe .

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas remplacé ses réservoirs d'hydrocarbures simple enveloppe enterrés avant le 31 décembre 2010.

L'exploitant présentera :

- les certificats de dégazage et de nettoyage ;
- les justificatifs de neutralisation ou d'enlèvement ;
- les bordereaux de suivi des déchets (BSD) ;
- un diagnostic de l'état des sols au droit des installations afin de vérifier l'absence de pollution par hydrocarbures. En cas de suspicion ou de découverte de pollution, des investigations complémentaires et mesures de gestion seront mises en œuvre ;
- les justificatifs attestant de la conformité des nouveaux éventuels réservoirs et équipements annexes mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection constate dans l'atelier de maintenance des fûts d'huile qui ne sont pas sur rétention.

A l'extérieur des bâtiments, des GRV d'antigel et des fûts de produits dangereux ne sont pas sur rétention.

Le local réservé pour les produits phytosanitaires est placé sur rétention.

L'exploitant ne s'assure pas de la compatibilité des produits dangereux stockés afin d'éviter une réaction entre eux.

-> Non-conformité : L'exploitant ne met pas sur rétention l'ensemble des produits dangereux.

L'exploitant ne s'assure pas de la compatibilité des produits dangereux stockés

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Compresseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous Pression

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

L'exploitant déclare posséder dans l'atelier de maintenance un compresseur dont la cuve n'a pas été requalifiée depuis 2006.

-> **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas procédé aux requalifications périodiques du compresseur de l'atelier de maintenance conformément aux échéances réglementaires. L'exploitant fournira la preuve de la requalification ou la facture du renouvellement de la cuve du compresseur.

L'exploitant fournira la liste mise à jour des appareils à pression de l'établissement conformément aux prescriptions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois